

# Statuts de l'asbl APERe

Adoption des modifications par l'AG du 25 avril 2014  
Version du 28/04/2014



## Statuts de l'asbl APERe

### Table des matières

<b>HISTORIQUE DES PUBLICATIONS AU MB .....</b>	<b>2</b>
<b>MEMBRES FONDATEURS .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1ER. – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT.....</b>	<b>3</b>
<i>Article 1er</i> .....	3
<i>Art. 2</i> .....	3
<i>Art. 2bis</i> .....	3
<i>Art. 3</i> .....	3
<i>Art. 4</i> .....	3
<b>TITRE II. - MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
<i>Art. 5</i> .....	3
<i>Art. 5 bis</i> .....	4
<b>TITRE III. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
<i>Art. 6</i> .....	4
<i>Art. 7</i> .....	5
<i>Art. 8</i> .....	5
<i>Art. 9</i> .....	5
<i>Art. 10</i> .....	5
<i>Art. 11</i> .....	5
<b>TITRE IV. - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
<i>Art. 12</i> .....	6
<i>Art. 13</i> .....	6
<i>Art. 14</i> .....	6
<i>Art. 15</i> .....	6
<i>Art. 16</i> .....	6
<i>Art. 17</i> .....	6
<b>TITRE V. - BUDGET, COMPTES .....</b>	<b>6</b>
<i>Art. 18</i> .....	6
<b>TITRE VI. - RESSOURCES.....</b>	<b>7</b>
<i>Art. 19</i> .....	7
<b>TITRE VII. - DISSOLUTION, DIVERS .....</b>	<b>7</b>
<i>Art. 20</i> .....	7
<i>Art. 21</i> .....	7
<i>Art. 22</i> .....	7



## Historique des publications au MB

Date de publication au MB	page	n°	Motif
20/06/1991	4163	9048	Statuts
27/03/1997		4664	Composition du CA
2/10/1997		16153	Composition du CA
3/09/1998		15636	Composition du CA
4/11/1999		14586	Composition du CA
3/02/2000		3071	Rectification à la publication 14586
4/04/2000		8076	Composition du CA
20/07/2000		16947	Composition du CA
26/09/2000		22224	Composition du CA
12/07/2001		12649	Composition du CA
13/06/2002		11518	Nomination, démission d'administrateurs
28/03/2003		5582	Démission d'administrateurs - Transfert siège social
27/06/2003		11868	Nomination, réélection, démission d'administrateurs
28/09/2004		140586	Nomination, réélection, démission d'administrateurs - Compte et bilan et gestion journalière
30/09/2005		136636	Modifications des statuts pour mise en conformité avec la nouvelle loi sur les asbl Nomination, réélection, démission d'administrateurs - Compte et bilan et gestion journalière
25/08/2006		134989	Nomination, réélection, démission d'administrateurs - Compte et bilan et gestion journalière
14/08/2007		121170	Nomination, réélection, démission d'administrateurs - Compte et bilan et gestion journalière
30/06/2008		96740	Nomination, réélection, démission d'administrateurs - Compte et bilan et gestion journalière
30/06/2009		92546	Nouveau siège social - Election - Compte et bilan - Gestion journalière
7/07/2010		99967	Election administrateurs et composition du CA, Election de nouveaux membres effectifs, Approbation nouveaux membres associés, Commissaires aux comptes, Nomination gestion journalière, Compte de résultat et bilan
17/08/2011		12663	Election administrateurs et composition du CA, Election de nouveaux membres effectifs, Approbation nouveaux membres associés, Commissaires aux comptes, Nomination gestion journalière, Compte de résultat et bilan
4/06/2012		99408	Election administrateurs et composition du CA, Election de nouveaux membres effectifs, Approbation nouveaux membres associés, Commissaires aux comptes, Nomination gestion journalière, Compte de résultat et bilan
18/12/2012		203586	Démission Michel Huart du poste d'administrateur
7/06/2013		86378	Election administrateurs et composition du CA, Election de nouveaux membres effectifs, Approbation nouveaux membres associés, Commissaires aux comptes, Nomination gestion journalière, Compte de résultat et bilan



## Membres fondateurs

L'an mil neuf cent nonante et un, le quatorze du mois mars, les soussignés :

- Architecture et Climat, Université catholique de Louvain, place du levant 1, 1348 Louvain-la-Neuve;
- Collectif d'Echanges pour la Technologie appropriée asbl. (Cota), rue de la Sablonnière 18, 1000 Bruxelles; - Institut wallon asbl, avenue Baron L. Huart 10, 5000 Namur;
- Inter Environnement Wallonie asbl., rue du Luxembourg 20, 1040 Bruxelles;
- Pool de Physique, Université Libre de Bruxelles, Campus Plaine, CP.224, boulevard du Triomphe, 1050 Bruxelles;
- Technologies douces asbl, rue du Trou Chenevrau 34, 6850 Auby (Bertrix) ;

déclarent vouloir constituer une association sans but lucratif (asbl), conformément à la loi du 27 juin 1921.

## TITRE 1er. – Dénomination, siège social, but

### Article 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Association pour la promotion des énergies renouvelables », en abrégé : « APERe ».

### Art. 2

Le siège social et d'exploitation de l'association sont situés rue Royale 35 – 1000 Bruxelles. Une antenne d'exploitation se trouve rue Nanon, 98 – 5000 Namur.

### Art. 2bis

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### Art. 3

Le but social de l'association est la promotion des énergies renouvelables dans un contexte d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'évolution soutenable des activités humaines. L'association mène sa mission par des activités d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation à l'énergie, par la centralisation de données et les échanges d'expériences, par des études d'intérêt collectif et des actions de soutien au secteur, et toute activité se rapportant directement ou indirectement au but social.

### Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II. - Membres

### Art. 5

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à cinq.



Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres.

Peuvent devenir membres effectifs les associations, universités, institutions d'enseignement ou de recherche, entreprises d'économie sociale, adhérant à la charte pour une énergie durable et ayant notamment des activités dans ce domaine, ou services de telles structures, si accord de l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les deux tiers des membres effectifs étant présents ou représentés.

Le montant des cotisations des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il sera d'un maximum de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros; Ce montant évolue selon l'indice des prix à la consommation. Référence mars 2014).

Toute démission d'un membre effectif par non-paiement de la cotisation ou par non-respect des conditions d'admission doit être validée par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

### **Art. 5 bis**

Les membres travailleurs sont les personnes physiques ayant un contrat d'employé avec l'APERe, ayant au moins un an d'ancienneté acquis dans les cinq dernières années et qui souhaitent faire partie du collège.

### **Art. 5 ter**

Peuvent devenir membres d'honneur ou adhérents les personnes physiques ou morales qui expriment le désir, si accord du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les adhérents assistent aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.

## **TITRE III. - Assemblée générale**

### **Art. 6**

L'assemblée générale est composée de deux collèges : le collège des membres effectifs et le collège des membres travailleurs. Chaque membre effectif mandate une personne physique pour le représenter au sein de l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix valable dans son collège et peut représenter par procuration au maximum deux autres membres effectifs.

Chaque membre travailleur dispose d'une voix valable dans son collège et peut représenter par procuration au maximum un autre membre travailleur.

Les collèges sont mis en place s'ils comprennent au minimum cinq membres présents ou représentés. Si un collège n'atteint pas le nombre minimum de membres, les membres effectifs et les membres travailleurs constituent l'assemblée générale dans un collège unique.



## **Art. 7**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts, de fixer le règlement d'ordre intérieur, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, d'exclure les membres effectifs et d'en ratifier l'adhésion.

Pour être adoptées, les décisions doivent obtenir les majorités définies ci-dessous dans les deux collèges ou, le cas échéant, dans le collège unique.

Pour modifier les statuts, la convocation doit indiquer l'objet des modifications et l'assemblée doit réunir les deux tiers des membres dans chacun des collèges ou, le cas échéant, dans le collège unique. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des 4/5<sup>èmes</sup> des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant la révocation d'administrateurs ou l'exclusion de membres effectifs requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et se prennent toujours à bulletins secrets.

Les autres décisions seront votées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

## **Art. 8**

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire au premier quadrimestre de chaque année à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et l'endroit de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Il soumet à cette assemblée l'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance par le président ou à défaut par le secrétaire.

Tout point non repris à l'ordre du jour prévu à la convocation à l'assemblée générale et introduit après l'envoi de celui-ci ou au début de la séance de l'assemblée générale peut être examiné par celle-ci après accord préalable à la majorité simple dans les deux collèges ou le cas échéant dans le collège unique.

## **Art. 9**

Le conseil d'administration a le pouvoir de convoquer une ou des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres d'un des collèges avec un minimum de trois membres demandeurs. La demande précisera les points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale sera convoquée dans les trente jours de la demande.

## **Art. 10**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

## **Art. 11**

Les procès-verbaux des assemblées générales approuvés par celles-ci sont signés par le président ou son remplaçant. Ils sont consignés dans un cahier spécial tenu au siège de l'association où les membres et les tiers peuvent venir les consulter. Les tiers devront toutefois préalablement y être autorisés par le conseil d'administration.



## TITRE IV. - Conseil d'administration

### Art. 12

Le conseil d'administration est composé d'au minimum cinq et d'au maximum onze personnes désignées, pour deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assure la gestion journalière de l'association. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont de tout temps révocables par l'assemblée générale.

### Art. 13

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents.

### Art. 14

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés par au moins deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

### Art. 15

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les décisions concernant les personnes morales ou physiques se prennent toujours à bulletins secrets.

En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

### Art. 16

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou son remplaçant.

Ils sont consignés dans un cahier spécial tenu au siège de l'association par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

### Art. 17

Tous les mandats sont gratuits.

## TITRE V. - Budget, comptes

### Art. 18

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge des administrateurs.



## TITRE VI. - Ressources

### Art. 19

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, dons, legs et de toutes autres ressources pouvant lui être acquises.

## TITRE VII. - Dissolution, divers

### Art. 20

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant sera affecté, après apurement du passif et dans le respect des dispositions légales, à une asbl ayant des buts similaires.

### Art. 21

La dissolution et tout autre point non prévu par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 2 mai 2002 (MB 18/10/2002) accordant la personnalité juridique aux a.s.b.l. et aux établissements d'utilité publique.

### Art. 22

Toute disposition contraire à la loi entraîne la nullité de l'article mais non de l'entièreté des statuts.

